ORDONNANCE
DU ROI,
Sur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Donnée à Verſailles au mois de Mai 1788.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous préſens & à venir, SALUT. Depuis que Nous avons porté nos regards ſur l'Adminiſtration de la Juſtice dans notre Royaume, Nous avons été frappés de la néceſſité de ſoumettre à une reviſion générale nos Loix civiles & notre Ordonnance criminelle; & la régénération de nos Tribunaux s'eſt d'abord préſentée à Nous, comme une partie eſſentielle & un préliminaire indiſpenſable de cette double réforme.

Nous avons réconnu dès-lors que s'il étoit de notre juſtice d'accorder à nos Sujets la faculté d'avoir dans la diſcuſſion de leurs droits, deux degrés de Juriſdiction, il étoit auſſi de notre bonté de ne pas les forcer d'en reconnoître un plus grand nombre. Nous avons reconnu qu'en matiere civile, des conteſtations peu importantes avoient eu quelquefois cinq ou ſix jugemens à ſubir, qu'il réſultoit de ces appels multipliés, une prolongation inévitable dans les procès, des frais immenſes, des déplacemens ruineux, & enfin une continuelle affluence des plaideurs, du fond de leurs provinces dans les villes où réſident nos Cours, pour y ſolliciter un jugement définitif. Nous avons

THE NEWBERRY LIBRARY

Cas
Folio
FRC
10053
no. 2

reconnu que cet inconvénient, ſi préjudiciable à nos Sujets en matière civile, ne l'étoit pas moins en matiere criminelle.

Le premier remède qui s'offroit à notre autorité pour obvier à tant d'abus, c'étoit de diminuer l'étendue de la juriſdiction aſſignée à nos Cours; mais de grandes & importantes conſidérations ne Nous permettant pas de reſtreindre les reſſorts de nos Parlemens, Nous avons cherché dans notre ſageſſe d'autres moyens de rapprocher les juſticiables de leurs Juges.

Ce grand objet de Légiſlation avoit ſouvent attiré l'attention des Rois nos Prédéceſſeurs : ce fut dans le même eſprit qui Nous anime & dans la vue de ſimplifier l'adminiſtration de la Juſtice, que fut rendue l'Ordonnance de Louis XII en 1498, l'Ordonnance de François Ier en 1535, l'Ordonnance du même Prince donnée à Villers-Cotteretz en 1539, pour l'abréviation des procès, l'Ordonnance d'Orléans en 1560, l'Ordonnance du Château de Rouſſillon en 1563, l'Ordonnance de Moulins en 1566, l'Ordonnance de Blois en 1579, enfin l'Ordonnance de Louis XIV en 1667; & ſon Ordonnance criminelle en 1670.

Mais la plus ſage de toutes les Loix de nos Prédéceſſeurs ſur cette matière, c'eſt l'Édit de création des Préſidiaux donné par Henri II en 1551. Le principe de cette Loi eſt que *nos Cours Souveraines ont été principalement établies pour juger de grandes affaires dont il y avoit appel interjetté ;* & ſa diſpoſition veut que les Préſidiaux décident ſans appel toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas la valeur de deux cens cinquante livres.

Immédiatement après notre avénement au Trône, nous crûmes Nous-même ne pouvoir donner à nos Peuples une preuve plus ſignalée de notre amour, qu'en augmentant cette Juſtice en dernier reſſort, qu'ils étoient obligés d'aller chercher loin de leur domicile, ſur des objets de médiocre importance. Nous donnâmes en conſéquence, dès le mois de Novembre 1774, une extenſion aux pouvoirs des Préſidiaux. L'expérience Nous a fait connoître depuis, & l'inſuffiſance de cette nouvelle ampliation que le prix progreſſif de l'argent laiſſoit encore

au-deſſous de l'attribution primitive, & l'abus des formalités preſcrites pour décider préalablement la compétence Préſidiale, abus qui a multiplié les délais, les conteſtations & les frais que Nous avions eu l'intention de diminuer.

Ces conſidérations Nous ont déterminé à établir dans l'adminiſtration de la Juſtice, un ordre & une diſtribution plus conforme à l'eſprit de l'Édit de Henri II; & Nous avons jugé que le moyen le plus ſimple & le plus sûr d'y parvenir, étoit d'augmenter dans toute l'étendue de notre Royaume les pouvoirs des Tribunaux du ſecond ordre, tant en matière civile qu'en matière criminelle.

Nous n'avons cependant pas oublié que les Juſtices Seigneuriales font partie du droit des Fiefs; & la protection que Nous devons à toutes les propriétés de nos Sujets, écartera toujours de nos Conſeils l'intention d'y porter atteinte. Ainſi loin de rien retrancher des Juſtices des Seigneurs, Nous les maintenons dans l'exercice d'une Juſtice immédiate & locale, & Nous les déchargeons en même temps de tous les frais des pourſuites criminelles, pourvu que leurs Officiers ſoient exacts à les commencer, & à les déférer à nos Tribunaux. Nous n'interdiſons d'ailleurs à aucuns de leurs juſticiables le recours à leurs Juriſdictions, quand les deux Parties jugeront à propos de s'y ſoumettre. Mais en laiſſant à tous ceux de nos Sujets domiciliés dans le diſtrict de ces Juſtices inférieures, la liberté d'y défendre leurs droits, à la charge de l'appel, Nous leur donnons en même temps la faculté de franchir ce premier degré de Juriſdiction, & Nous autoriſons chacune des Parties à traduire l'autre immédiatement aux Tribunaux de la Juſtice Royale. Ces Tribunaux de première inſtance ſeront nos Préſidiaux que Nous compoſons d'une manière proportionnée à l'accroiſſement de leurs pouvoirs, & Nous leur attribuons le droit de juger en dernier reſſort juſqu'à la concurrence de la ſomme de quatre mille livres.

Mais au-deſſus de ces premiers Préſidiaux, nous avons ſenti la néceſſité d'en établir de ſupérieurs dans les Reſſorts de toutes nos Cours, pour tenir le milieu entre les procès qui peuvent être terminés au premier degré de la Juriſdiction Royale, & les

cauſes dont la déciſion doit être réſervée à nos Cours ; telle eſt la deſtination des Grands-Bailliages que nous inſtituons ; en conſéquence Nous avons ſoin de les former de la maniere la plus propre à inſpirer une confiance univerſelle à nos Peuples, & nous les autoriſons à juger en dernier reſſort toutes les conteſtations dont le fonds n'excédera pas vingt mille livres.

En réglant ainſi les limites de chaque degré de Juriſdiction, Nous avons eu ſoin d'excepter, dans les diſpoſitions de notre Ordonnance, toutes les cauſes qui, par leur nature, doivent être réſervées à la déciſion de nos Cours, indépendamment de la valeur du fonds conteſté.

Moyennant cette nouvelle diſtribution, nos Cours rempliront l'objet eſſentiel & primitif de leur établiſſement, & ne ſeront plus occupées que d'affaires importantes qu'elles pourront examiner avec attention, & expédier avec célérité. Il n'y aura donc plus déſormais dans notre Royaume que deux degrés de Juriſdiction, forcés en matiere civile pour les plus grands intérêts, quand les Parties voudront s'y reſtreindre. Telle doit être la marche d'une Légiſlation ſage ; & ſi les Parties conſentent reſpectivement à ſubir un plus grand nombre de déciſions judiciaires ſujettes à l'appel, ce ſera de leur part un aſſujettiſſement volontaire qu'elles ne pourront plus imputer à la Loi.

La même ſimplicité & le même ordre qui borneront ainſi à deux jugemens toutes les conteſtations civiles, maintiendront également à deux degrés inévitables de juriſdiction, toutes les pourſuites criminelles. Les procès de cette derniere claſſe, commencés d'abord, quand il y aura lieu, par les Juges des Seigneurs, pour conſtater les délits, recueillir les preuves, & s'aſſurer des coupables, pourront être auſſi-tôt déférés à nos Préſidiaux qui les jugeront en premiere inſtance, & ils ſeront portés enſuite par appel à nos Grands-Bailliages, qui prononceront en dernier reſſort, à moins qu'ils ne concernent des Eccléſiaſtiques, des Gentilshommes, ou autres privilégiés, que nous maintenons dans le droit de n'être jugés en dernier reſſort qu'en nos Cours, en matiere criminelle. Cet ordre que nous introduiſons dans l'Adminiſtration de notre Juſtice cri-

minelle, aura l'avantage, pour les accusés qui seront innocens, ou qui ne seront coupables que de légers délits, de diminuer la peine & le danger d'être long-temps détenus dans des prisons qui ne sont trop souvent pour eux qu'une école du crime.

Le soin principal qui doit maintenant occuper notre sagesse, c'est de donner aux Tribunaux inférieurs une composition qui réponde à l'importance des fonctions que nous allons leur confier. Nous nous y préparons d'avance, par l'exécution graduelle & générale d'un plan de Législation dont toutes les parties se correspondent, & singulierement en donnant l'attention la plus sérieuse à l'amélioration des études que Nous ferons surveiller de plus près dans nos Universités, & qui seront constatées par des examens & des épreuves plus sévères. La réforme de nos Facultés de Droit est arrêtée, & elle sera bientôt mise en exécution dans toute sa vigueur. Mais en attendant que ces précautions & les prérogatives que nous attachons dès-à-présent aux Magistratures du second ordre, aient excité une émulation universelle parmi ceux qui aspireront à occuper des Charges de Judicature, Nous trouverons dans la suppression des Tribunaux extraordinaires, dans la réduction d'un grand nombre d'Offices, & dans la réunion de plusieurs Siéges inférieurs, assez de Sujets instruits & intègres, pour remplir dans nos Présidiaux, ainsi que dans nos Grands-Bailliages, les vues de notre sagesse, & l'attente de nos Peuples.

A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons dit, déclaré & ordonné; disons, déclarons & ordonnons, voulons & Nous plaît ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Erection de Grands-Bailliages ; Suppression & Création de Présidiaux.

Avons érigé & érigeons en Grands-Bailliages, dans toute l'étendue de notre Royaume, les Bailliages & Sénéchaussées dénommés dans l'Etat annexé sous le contre-scel de la présente Ordonnance, auxquels attribuons provisoirement pour ressort & arrondissement, les Juridictions énoncées audit Etat, ainsi que celles situées dans l'arrondissement formé par les-

dites Juriſdictions, encore que ledit Etat n'en contienne une énonciation expreſſe.

II. Voulons que tous les autres Bailliages & Sénéchauſſées de notre Royaume ſoient érigés en Préſidiaux, enſorte qu'il n'y ait dans nos Etats d'autres Juriſdictions nuement reſſortiſſantes en nos Cours, que des Préſidiaux & des Grands-Bailliages; Nous réſervons en conſéquence de ſupprimer & réunir à des Préſidiaux voiſins, les Bailliages & Sénéchauſſées dans leſquels la Préſidialité ne pourroit être établie ou maintenue, d'en créer de nouveaux où beſoin ſera, même d'ordonner les augmentations & diſtractions de Reſſort néceſſaires, le tout d'après les procès-verbaux auxquels Nous ordonnons par l'article LX de la préſente Ordonnance, être inceſſamment procédé, ſauf à établir dans les lieux où les ſuppreſſions ſeront effectuées, des Prévôts ou autres Officiers pour y maintenir la tranquillité publique en la forme qui ſera ci-après preſcrite.

Attributions qui leur ſont accordées.

III. Révoquons l'attribution en dernier reſſort, ci-devant donnée à nos Préſidiaux, en matiere criminelle, par nos Edits & Ordonnances; en conſéquence ne pourront noſdits Préſidiaux connoître d'aucuns crimes & délits qu'à la charge de l'appel.

IV. Augmentons l'attribution préſidiale en matière civile, juſqu'à la ſomme de quatre mille livres; voulons que nos Préſidiaux jugent en dernier reſſort juſqu'à concurrence de ladite ſomme.

V. Attribuons à nos Grands-Bailliages le droit de connoître en dernier reſſort, par appel des Juriſdictions y reſſortiſſantes, juſqu'à concurrence de vingt mille livres.

Leur compoſition.

VI. Chacun de nos Préſidiaux & de nos Grands-Bailliages ſera compoſé d'un Lieutenant Général, un Lieutenant Criminel, un Lieutenant Particulier Civil & un Lieutenant Particulier Criminel; ſeront au ſurplus compoſés nos Préſidiaux, de huit Conſeillers, un notre Avocat & un notre Procureur ſeulement; & nos Grands-Bailliages, de vingt Conſeillers, deux nos Avocats & un notre Procureur.

VII. Avons créé & établi, créons & établiſſons dans chacun de nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, où il n'y

auroit des Offices créés dans le nombre preſcrit par l'Article précédent, les Offices néceſſaires pour completter ce nombre; Nous réſervant de l'augmenter où le demanderont la multitude & l'importance des affaires.

VIII. Continueront nos Préſidiaux à ne former qu'une Chambre, tant pour les cauſes du dernier reſſort, que pour celles à la charge de l'appel. A l'égard des Grands-Bailliages, le ſervice y ſera diſtribué en deux Chambres; la premiere, qui ſera la Chambre du dernier reſſort, ſera compoſée du Lieutenant Général, du Lieutenant Criminel & de quatorze Conſeillers; & la ſeconde Chambre, laquelle ne pourra juger qu'à la charge de l'appel, ſera compoſée du Lieutenant Particulier Civil, du Lieutenant Particulier Criminel & de ſix Conſeillers.

IX. Les Doyen & Sous-Doyen des Conſeillers aux Grands-Bailliages demeureront fixés à la premiere Chambre; ſeront les autres dix-huit Conſeillers diſtribués en trois colonnes, formées de la maniere uſitée en notre Châtelet de Paris, deux deſquelles ſerviront à la premiere Chambre, pendant que la troiſieme ſera de ſervice à la ſeconde; tourneront leſdites colonnes & changeront de ſervice tous les ans, à la rentrée de la Saint-Martin.

X. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Préſidiaux, ſeront portées auxdits Préſidiaux, pour y être jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, y ſeront pareillement jugées à la charge de l'appel, & celles non-excédantes ladite ſomme, en dernier reſſort.

Ordre entre ces Tribunaux pour la premiere inſtance & pour le dernier reſſort.

XI. Les affaires criminelles dont la connoiſſance appartenoit aux Bailliages & Sénéchauſſées érigés en Grands-Bailliages, ſeront portées aux ſecondes Chambres deſdits Grands-Bailliages, pour y être pareillement jugées à la charge de l'appel; à l'égard des affaires civiles, il n'y aura que celles excédantes la ſomme de quatre mille livres, qui ſoient portées auxdites ſecondes Chambres, pour être jugées à la charge de l'appel; celles non-excédantes ladite ſomme ſe-

ront portées aux premieres Chambres, & y jugées en dernier reſſort.

XII. Les appels des jugemens rendus en matiere criminelle, tant par les ſecondes Chambres de nos Grands-Bailliages, que par les Préſidiaux de leur reſſort & arrondiſſement, ainſi que par les Juſtices y ſituées, ſeront portés aux premieres Chambres deſdits Grands-Bailliages, pour y être les accuſés jugés en dernier reſſort.

XIII. Ne ſeront compris dans la diſpoſition de l'Article précédent, les Privilégiés auxquels le droit appartient de ne pouvoir être pourſuivis ni jugés en matiere criminelle, que les Chambres de nos Parlemens aſſemblées, ou qu'ès Grand'-Chambres deſdites Cours; les Eccléſiaſtiques, Gentilshommes, Officiers de Juſtice & autres accuſés, autoriſés à requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, non plus que ceux à qui le droit a été accordé, de ne pouvoir être jugés que dans les Cours où ils ſont pourvus d'Offices.

XIV. Voulons néanmoins que les Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs aux Préſidiaux & Grands-Bailliages, leſquels ont le droit de requérir le renvoi auxdites Grand'Chambres, puiſſent, s'ils ſont accuſés de prévarications ou fautes commiſes dans l'exercice des fonctions en dernier reſſort attribuées à leurs Siéges, demander d'être jugés les deux Chambres du Grand-Bailliage aſſemblées, ſans que le renvoi puiſſe leur être refuſé, ni qu'après ladite demande, aucune pourſuite puiſſe être continuée contr'eux en aucune Chambre de nos Parlemens.

XV. Les appels des Sentences rendues en matiere civile par nos Préſidiaux & par les ſecondes Chambres des Grands-Bailliages, ſeront portés aux premieres Chambres deſdits Grands-Bailliages, lorſque l'affaire n'excédera la ſomme de vingt mille livres, pour y être leſdits appels jugés en dernier reſſort; & ès affaires excédantes ladite ſomme, les appels ſeront directement portés en nos Cours.

Compétence de ces Tribunaux envers les Juges Royaux & ceux des Seigneurs.

XVI. Nos Préſidiaux & Grands-Bailliages connoîtront, excluſivement à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & aux Juges des Seigneurs, de tous les cas royaux

&

& de toutes les autres matieres dont la connoiſſance étoit ſpécialement attribuée aux Bailliages & Sénéchauſſées auxquels ils ſont ſubrogés.

XVII. Les Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs ne pourront rendre, en matiere criminelle, aucun jugement définitif ; leur interdiſons, à cet égard, l'exercice de la Juriſdiction criminelle.

XVIII. Enjoignons aux Seigneurs Haut-Juſticiers, conformément aux Ordonnances des Rois nos Prédéceſſeurs, d'avoir Auditoire, Greffe, & Priſons ſaines & ſûres; voulons qu'ils aient, dans le Chef-lieu de leur Juſtice, un Juge gradué, un Procureur Fiſcal, un Greffier & un Géolier y réſidens & domiciliés, reçus au Préſidial ou Grand-Bailliage, après information de vie & mœurs, & examen de leur capacité, ſi ce n'eſt qu'il ſuffira au Géolier pour être approuvé d'après l'examen de faire preuve qu'il ſait lire & écrire ; tous leſquels Officiers ſeront en outre tenus de faire au Greffe ſoumiſſion, dont l'acte ſera viſé dans le jugement de réception, de continuer leur réſidence & domicile, tant qu'ils conſerveront leurs Offices.

XIX. Dans le cas où leſdits Seigneurs Haut-Juſticiers n'auroient rempli tout ce qui leur eſt enjoint par l'Article précédent, ou faute par eux d'avoir dans la ſuite des Juges reçus & réſidens, ainſi, & de la maniere y preſcrite, l'exercice de leur Juſtice criminelle demeurera de plein droit ſuſpendu, & ſera la connoiſſance des crimes & délits commis dans l'étendue de leur Juſtice, dévolue à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages.

XX. Permettons néanmoins & même enjoignons à nos Prévôts & autres nos Juges inférieurs, ainſi qu'aux Juges des Seigneurs, encore qu'ils n'aient la qualité & la réſidence portée en l'Article XVIII ci-deſſus, ou que les Juſtices où ils ſeroient établis, manquent de priſons ou d'auditoire, dans les termes preſcrits par ledit Article, d'informer & décréter, même arrêter les accuſés en flagrant délit ou à la clameur publique, ainſi que tous vagabonds & gens ſans aveu ; à la charge, par noſdits Juges inférieurs, de renvoyer à nos Préſidiaux &

Grands-Bailliages, la procédure & les accusés après l'interrogatoire, & par les Juges des Seigneurs, de faire le renvoi de la procédure, dans les vingt-quatre heures après le décret, & le renvoi des accusés, s'ils sont arrêtés, immédiatement après leur capture : même, à la charge, par le Procureur Fiscal, dans le cas où la capture en flagrant délit ou autrement, auroit précédé l'information, d'envoyer à notre Procureur une liste de lui signée, indicative des témoins qu'il conviendroit faire ouïr.

XXI. En satisfaisant, par les Officiers des Seigneurs, à tout ce qui est prescrit par l'Article précédent, tous les frais nécessaires pour l'instruction, le jugement & son exécution, seront à la charge de notre Domaine, sans aucune répétition contre les Seigneurs.

XXII. Voulons aussi que lors même que les Seigneurs auront rempli tout ce qui leur est ci-dessus prescrit pour l'exercice de leur Justice, leurs Juges puissent renvoyer les procès & les accusés, après l'interrogatoire, à nos Présidiaux & Grands-Bailliages; après lequel renvoi, tous les frais seront à notre charge.

XXIII. Maintenons nos Présidiaux & Grands-Bailliages dans le droit de prévention & concurrence, en matiere criminelle, tant sur les Juges des Seigneurs que sur nos Juges inférieurs; & lorsqu'ils auront prévenu les Juges des Seigneurs, soit que ceux-ci n'aient que le droit d'informer & décréter, ou qu'ils aient le droit de juger, tous les frais seront à la charge des Seigneurs.

XXIV. Auront aussi nosdits Présidiaux & Grands-Bailliages la prévention & concurrence, en matiere civile, sur nos Juges inférieurs, même sur ceux des Seigneurs, si ce n'est dans les coutumes qui interdisent expressément à nos Juges la prévention sur les Juges des Seigneurs, dans lesquels nos Présidiaux & Grands-Bailliages ne connoîtront par prévention sur lesdits Juges, que jusqu'à la revendication des Seigneurs.

XXV. Nos Présidiaux & Grands-Bailliages auront prévenu, lorsque le demandeur aura fait assigner devant lesdits Siéges,

ou que le défendeur aura déclaré dans ſes défenſes leur porter la connoiſſance de l'affaire.

XXVI. Voulons auſſi qu'où les Parties auroient laiſſé rendre des jugemens par nos Juges inférieurs ou ceux des Seigneurs, il ſoit libre à l'une ou à l'autre de porter directement la cauſe d'appel, ſuivant la valeur de l'objet conteſté, à nos Préſidiaux, à nos Grands-Bailliages ou en nos Cours, ſans qu'aucune deſdites Parties ſoit tenue de ſuivre aucun degré intermédiaire de juriſdiction; & à cet effet pourra l'Intimé, ſi l'appel a été porté à quelque juriſdiction intermédiaire, en demander l'évocation, encore qu'il ne puiſſe y être ſtatué à l'audience & ſur le champ; le tout ſauf la revendication des Seigneurs, dans les coutumes qui leur en accordent expreſſément le droit.

XXVII. Réſervons toutefois à nos Prévôts, Châtelains & autres nos Juges inférieurs & à ceux des Seigneurs, l'exercice de la police, les appoſitions de ſcellés, les actes de tutelle, même les confections d'inventaire, dans les cas où nos Ordonnances autoriſent les Juges à y procéder, ſans que nos Préſidiaux & Grands-Bailliages puiſſent les troubler dans aucune de ſes fonctions, par prévention ou autrement, même à la requiſition des Parties; ſi ce n'eſt dans les cas ſpécialement attribués par nos Ordonnances aux Bailliages & Sénéchauſſées dont ils exercent les droits.

Leur compétence avec les Cours.

XXVIII. Toute compétence en dernier reſſort Préſidiale ou de Grand-Bailliage ſera réglée par la ſomme demandée, ou par la valeur de l'objet conteſté, ou par la reſtriction du demandeur; & ne ſeront compris dans ladite ſomme, valeur ou reſtriction, les intérêts, arrérages & fruits échus avant ou après la demande, ni les dommages & intérêts, & dépens.

XXIX. Pourra le demandeur, pour obtenir d'être jugé en dernier reſſort, déclarer en tout état de cauſe, avant le jugement définitif, qu'il reſtreint & évalue ſa demande à la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, encore qu'elle ait pour objet un fonds ou un droit incorporel; & ſeront, audit cas, les Juges tenus de donner au défendeur, par le jugement définitif, l'option de délaiſſer l'objet conteſté, ou de payer la ſomme portée en la reſtriction.

XXX. Ne pourra ladite reſtriction être faite par aucune perſonne qui n'auroit la libre diſpoſition de ſes biens, qu'elle n'y ſoit duement autoriſée, ni par les gens de main-morte, qu'avec les formalités preſcrites pour l'aliénation de leurs biens.

XXXI. Pourra le défendeur qui voudra être jugé en dernier reſſort, prouver par les mercuriales, baux à ferme & autres documens, que l'objet conteſté n'excede la ſomme fixée pour la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſans qu'audit cas le demandeur, ſi la demande lui eſt adjugée, puiſſe être obligé de ſe contenter du montant de l'eſtimation.

XXXII. Ne ſeront tenus nos Préſidiaux & Grands-Bailliages de rendre aucun jugement de rétention, ni de ſtatuer ſur la compétence, qu'elle ne ſoit conteſtée.

XXXIII. Tout jugement de compétence ſera rendu ſur les concluſions de nos Avocats & Procureurs, à l'audience ou ſur délibéré, ſans qu'il puiſſe être prononcé aucun appointement.

XXXIV. Autoriſons nos Procureurs à requérir d'office, que les affaires de la compétence Préſidiale ou de Grand-Bailliage, ſoient jugées en dernier reſſort par leſdits Siéges, même à les revendiquer, devant quelques Cours qu'elles ſoient portées, à l'effet de faire prononcer par leſdits Siéges ſur la compétence; à obtenir en conſéquence un jugement pour aſſigner les Parties, avec défenſes de procéder ailleurs avant que ladite compétence ſoit jugée, à peine de nullité, caſſation & amende; & ce, en offrant par noſdits Procureurs, d'établir la valeur de l'objet conteſté par l'une des voies ci-deſſus preſcrites.

XXXV. Ne pourront nos Préſidiaux & Grands-Bailliages connoître en dernier reſſort de la Régale & autres droits de notre Couronne, des affaires de notre Domaine, de celles des Pairies, des ſéparations d'habitation ou de biens, des interdictions, de l'état des perſonnes, ni des appels comme d'abus, excepté dans les cas où ils ſeroient incidens à une affaire de leur compétence.

XXXVI. Voulons auſſi qu'ils ne puiſſent connoître en dernier reſſort des appoſitions de ſcellés & confections d'inventaire, ſi ce n'eſt que la valeur des effets mis ſous les ſcellés, ou celle de la ſucceſſion compriſe dans l'inventaire, ſoit con-

venue par toutes les Parties ; & à l'égard des qualités d'héritier, aſſocié, femme commune ou ſéparée, ainſi qu'à l'égard des partages, mouvances, droits & devoirs ſeigneuriaux, retraits ſeigneuriaux & lignagers, ils pourront en connoître lorſque les qualités d'héritier & autres ne ſeront conteſtées que par voie d'exception & incidemment à une demande principale, ou que la valeur de la part réclamée dans la maſſe à partager, celle de la mouvance, droit ou devoir ſeigneurial, le prix & les loyaux coûts de la vente qui aura donné lieu au retrait, n'excéderont la ſomme fixée pour leur compétence.

XXXVII. Dans tous les cas où les Sentences conſulaires ſont ſujettes à l'appel, il ſera porté en nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, encore que la condamnation ſoit par corps, pour y être jugé en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la ſomme fixée pour leur compétence ; & à l'égard deſdites Sentences non ſujettes à l'appel, ils connoîtront en dernier reſſort de leur exécution.

XXXVIII. Pourront les premieres Chambres de nos Grands-Bailliages, prononcer en dernier reſſort des injonctions & peines, même des amendes, juſqu'à concurrence de ladite ſomme fixée pour leur compétence, contre nos Juges inférieurs, ceux des Seigneurs, & autres leurs Juſticiables, excepté les privilégiés déſignés en l'article XIII ci-deſſus ; n'entendons néanmoins qu'ils puiſſent faire aucuns réglemens entre noſdits Juges inférieurs & ceux des Seigneurs.

XXXIX. Les réglemens faits par nos Cours ſur les droits & fonctions de noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, n'auront effet & exécution que relativement à la juriſdiction de premiere inſtance, reſſortiſſante eſdites Cours : à l'égard de la juriſdiction en dernier reſſort, réſervons à Nous & à notre Conſeil le droit de faire les réglemens qu'il appartiendra.

XL. Nos Lettres en forme de Déclaration & Lettres Patentes ſeront par Nous adreſſées aux Grands-Bailliages, pour les vérification & enregiſtrement d'icelles, ſoit que leſdites Lettres ſoient données ſur requête de Partie, ou de notre propre mouvement, pourvu toutefois qu'elles n'intéreſſent que l'arrondiſſement particulier deſdits Grands-Bailliages, ou qu'elles

ne portent que ſur le bien & l'accélération de la juſtice dans leur reſſort.

Forme des Jugemens en dernier reſſort.

XLI. Ne pourra être rendu en dernier reſſort aucun Jugement Préſidial qu'au nombre de ſept Juges, ni aucun Jugement de Grand-Bailliage qu'au nombre de dix ; auquel effet autoriſons nos Grands-Bailliages à emprunter à l'une des Chambres pour le ſervice de l'autre ; & nos Préſidiaux, même nos Grands-Bailliages, juſqu'à ce que les Offices nouvellement créés y ſoient remplis, à appeller, ſi beſoin eſt, des Gradués.

XLII. Aucun Jugement préparatoire, interlocutoire ou définitif, même de compétence, ne ſera ſans appel, s'il ne porte expreſſément dans le diſpoſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort ; & il ſuffira dans les Grands-Bailliages, qu'il ſoit ſigné par l'Officier qui aura préſidé, & par le Rapporteur.

Réglés établies pour aſſurer l'exécution des jugemens en dernier reſſort.

XLIII. Ne pourra aucun Jugement portant dans le diſpoſitif qu'il eſt donné en dernier reſſort, être attaqué que par oppoſition, s'il n'eſt contradictoire, par requête civile, par réviſion en matière criminelle, & par caſſation en notre Conſeil ; défendons à toutes les Parties, notamment à nos Procureurs Généraux, d'en interjetter appel, pour quelque cauſe que ce puiſſe être, même d'incompétence ou autrement ; aux Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, d'en expédier ou ſceller aucunes Lettres ; à tous Huiſſiers, de les ſignifier ni mettre à exécution ; à tous Procureurs, de ſe préſenter ni occuper, & à nos Cours, de recevoir ledit appel, ni connoître, ſoit par évocation, ſoit ſous prétexte d'inſpection de police, ou pour toute autre cauſe, de ce qui aura été prononcé par leſdits Jugemens ; leur défendons auſſi d'ordonner l'apport du procès au Greffe, à l'effet de vérifier s'il étoit dans le cas d'être jugé en dernier reſſort, ou de décerner des amendes & autres peines contre les Parties qui feroient exécuter ou contre ceux qui exécuteroient leſdits Jugemens ; le tout à peine de nullité & de caſſation des procédures ; & encore contre les Parties, Procureurs & Huiſſiers, à peine de tous dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende, encourue par chacun des contrevenans & à chaque contravention ; leſquelles nullité, reſtitutions & amendes ſeront prononcées en notre Conſeil.

XLIV. Autoriſons nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages à ſe pourvoir en notre Conſeil, pour y faire ſtatuer ſur la nullité des appels, procédures & Arrêts en contravention à l'article précédent ; & ſeront les contrevenans condamnés aux amendes y portées, encore qu'il n'y ait ſur ce chef des concluſions de noſdits Procureurs ; Nous réſervant d'annuller & caſſer leſdits appels, procédures & Arrêts, par des Arrêts rendus en notre Conſeil, de notre propre mouvement & ſans Requête de Partie.

XLV. Dans tous les cas où il aura été rendu, tant auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages qu'en nos Cours, des Jugemens & des Arrêts de décharge des aſſignations, défenſes de procéder ailleurs & autres ſemblables, il ſera expédié des Lettres ou Arrêt de Réglement de Juges ; & ſera ledit Réglement ſommairement jugé en notre Conſeil, ſur une ſeule Requête de chacune des Parties.

Police intérieure des Grands-Bailliages & des Préſidiaux.

XLVI. Il ſera libre aux Lieutenans Généraux & aux Lieutenans Criminels de nos Grands-Bailliages, d'entrer & préſider à la ſeconde Chambre, pour le jugement des affaires civiles ou criminelles, même de s'en réſerver l'inſtruction ; à la charge, par eux, de ne pouvoir juger en la première Chambre, les affaires où ils auront fait en première inſtance quelque partie de ladite inſtruction, donné quelque Ordonnance, ou aſſiſté à quelque Jugement ; ſans que de la permiſſion d'aſſigner, de celle d'informer, ou d'aucun appointement ſimple ſur requête, il puiſſe réſulter contr'eux aucune récuſation, ni autre empêchement.

XLVII. Lorſque le Lieutenant Général ou le Lieutenant Criminel d'un Grand-Bailliage ſera récuſable, abſent ou empêché, ſera tenu le Lieutenant Particulier civil, ou le Lieutenant Particulier criminel, de paſſer de la ſeconde Chambre à la premiere, pour y préſider au jugement des affaires ; & ſera, audit cas, l'inſtruction en la premiere Chambre dévolue au Lieutenant particulier chargé de préſider.

XLVIII. Enjoignons au ſurplus aux Lieutenans Particuliers deſdits Grands-Bailliages, dans tous les cas où ils ne ſeront pas occupés au ſervice de la ſeconde Chambre, d'aſſiſter à

tous les jugemens en la premiere ; & aux Lieutenans Généraux & Particuliers des Préſidiaux d'aſſiſter à tous les jugemens rendus par leſdits Préſidiaux.

XLIX. Les Lieutenans généraux & particuliers, nos Avocats & Procureurs des Préſidiaux & Grands-Bailliages, ſeront tenus de ſe faire recevoir & de prêter ſerment ès Grand'-Chambre de nos Parlemens, ſi ce n'eſt qu'ils en ſoient par Nous diſpenſés ; voulons qu'audit cas ils ſoient reçus & prêtent ſerment aux Préſidiaux & Grands-Bailliages. A l'égard de tous les autres Officiers, ils ſe feront recevoir & prêteront ſerment auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages.

L. En cas d'abſence ou autre légitime empêchement de nos Procureurs ès Préſidiaux & Grands-Bailliages, leurs fonctions dans les affaires en dernier reſſort ſeront dévolues à nos Avocats, préférablement à leurs Subſtituts, dans les lieux où il y en a d'établis.

LI. Seront tenus nos Procureurs ès Préſidiaux d'envoyer, tous les trois mois, à nos Procureurs ès Grands-Bailliages, l'état des priſons du Préſidial & de celles de ſon reſſort, contenant le nom des priſonniers qui y ſont écroués, la date & la cauſe de leur écrou ; & à cet effet ſeront tenus nos Procureurs, ceux des Seigneurs & les Geoliers des priſons de nos Juriſdictions inférieures & des Juſtices des Seigneurs reſſortiſſans eſdits Préſidiaux, d'envoyer tous les trois mois à nos Procureurs eſdits Siéges, un état en la forme ci-deſſus deſdites priſons & des priſonniers y écroués.

LII. Il ſera tenu en chaque Préſidial des ſéances différentes pour les cauſes en dernier reſſort & pour celles à la charge de l'appel, ſans qu'il ſoit néceſſaire de Sentence de renvoi d'une ſéance à l'autre, mais ſeulement d'une Sentence de remiſe à la ſéance du dernier reſſort, ſignifiée, ſi beſoin eſt, comme Sentence d'inſtruction ; & ſans que pour ſaiſir le dernier reſſort, tant au Grand-Bailliage qu'au Préſidial, il ſoit beſoin de commiſſion, ni que les amendes & droits du Greffe pour les défauts faute de comparoir, puiſſent y être perçus que ſur le même pied qu'ils l'ont été juſqu'à préſent ès Bailliages & Sénéchauſſées ; voulons au ſurplus que les jugemens de compétence,

compétence, de revendication & autres interlocutoires ne ſoient expédiés en parchemin, ſcellés ni ſignés en chef.

LIII. Éteignons & ſupprimons dans nos Grands-Bailliages les Offices de Préſidens, dont la réunion à ceux de Lieutenans Généraux & de Lieutenans Criminels ne ſeroit effectuée; en conſéquence ne pourront les pourvus deſdits Offices en exercer à l'avenir aucunes fonctions; voulons qu'ils ſoient tenus de remettre dans trois mois, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, pour par eux recevoir leur remboursement des deniers qui ſeront par nous à ce deſtinés; nous réſervant de reprendre & faire payer ladite finance par ceux qui, à la premiere vacance des Offices de Lieutenant-Général & de Lieutenant Criminel, en ſeront pas nous pourvus; jouiront néanmoins leſdits Préſidens, pendant leur vie, des priviléges attachés à leurs Offices, avec entrée, rang, ſéance après l'Officier qui préſidera, & voix délibérative.

LIV. Accordons aux Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, Conſeillers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement, la Nobleſſe perſonnelle; voulons qu'elle ſoit tranſmiſe à leur poſtérité par leſdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs, lorſque le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices, chacun pendant vingt-cinq ans révolus, ou ſeront décédés dans l'exercice dudit Office; & par les Conſeillers, lorſque l'aïeul, le pere & le fils auront ſucceſſivement rempli un deſdits Offices chacun pendant trente ans révolus, ou y ſeront pareillement décédés. Droits accordés aux Grands-Bailliages.

LV. Accordons auxdits Lieutenans Généraux & Particuliers, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ſeulement le droit de porter la robe rouge dans les cérémonies publiques & à l'audience de la rentrée de la Saint Martin.

LVI. Les Offices de Lieutenans Généraux & Particuliers, Civils & Criminels, nos Avocats & Procureurs en nos Grands-Bailliages ne pourront dorénavant être réſignés; mais vacation avenant par décès, démiſſion ou autrement, il y ſera par nous pourvu, & la finance, ſur le pied de l'évaluation de l'Office,

rembourſée dans les ſix mois par nous ou par celui à qui nous en accorderons des proviſions ; diſpenſons en conſéquence les pourvus deſdits Offices du centieme denier, ſans qu'ils puiſſent ni leurs héritiers, être recherchés pour les années non payées, ni que la finance pour raiſon de ce puiſſe être diminuée lors du rembourſement.

Renvoi aux Préſidiaux & Grands-Bailliages des cauſes pendantes dans les Cours.

LVII. Avons évoqué & évoquons à Nous & à notre Conſeil, les affaires civiles & criminelles qui n'excèdent l'attribution donnée aux Préſidiaux & Grands-Bailliages par la préſente Ordonnance, & qui ſont pendantes & indéciſes dans nos Cours : Renvoyons leſdites affaires auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ſuivant les derniers erremens ; & dans le cas où le Préſidial ou Grand-Bailliage, auquel la connoiſſance en appartiendroit, ne pourroit en connoître, ſoit pour les avoir jugées en premiere inſtance, ou pour toute autre cauſe de récuſation ou empêchement, les renvoyons au Préſidial ou Grand-Bailliage le plus voiſin non ſuſpect ; voulons que les accuſés écroués dans les priſons près nos Cours, ſoient renvoyés & leurs procès auxdits Préſidiaux & Grands-Bailliages ; & quant aux affaires civiles, défendons à tous Greffiers de retenir les actes & pieces que les parties voudront retirer de leurs Greffes ; à tous Procureurs, d'occuper & procéder devant leſdites Cours ; aux Parties, de ſe pourvoir ailleurs qu'èſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages, à peine de nullité, caſſation, dépens, dommages & intérêts, & de trois mille livres d'amende contre les Greffiers, les Parties & leurs Procureurs, encourue par chacun des contrevenans, & pour chaque contravention ; & ſeront leſdites peines prononcées en notre Conſeil.

Diſpoſition particulière au Châtelet de Paris.

LVIII. Notre Châtelet de Paris, compris dans le nombre des Siéges, auxquels Nous avons accordé l'attribution donnée aux Grands-Bailliages par la préſente Ordonnance, continuera néanmoins de porter le nom & titre de Châtelet ; voulons que juſqu'à ce qu'il en ſoit par Nous autrement ordonné, d'après les mémoires qui ſeront inceſſamment remis à notre Garde des Sceaux, par les Officiers dudit

Châtelet, les appels des ſentences en matiere criminelle, ainſi que les appels des Sentences dans les affaires civiles non excédantes la ſomme de vingt mille livres, rendues tant par ledit Châtelet que par les Juges de ſon reſſort & arrondiſſement, ſoient portés à la ſéance du Préſidial pour y être jugées en dernier reſſort ; pourront en conſéquence, tant le Lieutenant Civil que le Lieutenant Criminel dudit Châtelet, entrer & préſider à ladite ſéance du Préſidial, pour le jugement, tant à l'Audience qu'au Conſeil, de toutes les affaires civiles & criminelles, même s'en réſerver l'inſtruction, ainſi & de la maniere qu'il a été par Nous ci-deſſus ſtatué à l'égard des Lieutenans Généraux & Lieutenans Criminels des autres Grands-Bailliages.

Diſpoſition particulière au Conſeil Provincial d'Artois.

LIX. Augmentons juſqu'à la ſomme de vingt mille livres, l'attribution accordée au Conſeil Provincial d'Artois, pour juger en dernier reſſort en matiere civile, ſans rien innover quant à la Juriſdiction criminelle dudit Conſeil.

Envoi des Commiſſaires dans toutes les Provinces du Royaume.

LX. Incontinent après la publication & enregiſtrement de la préſente Ordonnance, des Commiſſaires ſeront par Nous députés à l'effet d'examiner ſi l'arrondiſſement proviſoirement donné aux Grands-Bailliages ci-deſſus établis, doit être rendu définitif, ou s'il convient d'y porter quelque changement ; s'il eſt néceſſaire d'y créer de nouveaux Préſidiaux, d'en ſupprimer & d'en réunir d'ancien ; de laiſſer à chacun des Préſidiaux qui ſeront conſervés, leur territoire & reſſort, de l'augmenter ou diminuer ; entendront, pour raiſon de ce, leſdits Commiſſaires, les Officiers des différentes Juriſdictions, ainſi que les Officiers Municipaux, & généralement prendront tous les éclairciſſemens convenables, pour procurer ſur les lieux une plus prompte & meilleure juſtice ; ſeront en même-temps chargés de vérifier par eux-mêmes ou par les perſonnes qu'ils commettront, &, ſi beſoin eſt, de conſtater par eſtimation d'Experts, l'état des Auditoires, Greffes & Priſons, la qualité des Juges & autres Officiers des Seigneurs, & ſi leſdits Juges & Officiers ſont domiciliés & réſidens ; pour, ſur les procès-verbaux deſdits Commiſſaires, être par Nous ordonné ce qu'il appartiendra ; & juſqu'à ce qu'il ait

été par Nous ſtatué, défendons à toutes nos Cours & Juges de connoître d'aucunes conteſtations qui pourroient s'élever à ce ſujet, leſquelles évoquons à Nous & à notre Conſeil,

LXI. Voulons au ſurplus que la préſente Ordonnance ſoit gardée & obſervée dans tout notre Royaume, à compter du jour de la publication qui en ſera faite : Abrogeons toutes Ordonnances, Loix, Coutumes & Uſages différens, ou qui ſeroient contraires aux diſpoſitions y contenues.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant nos Cours de Parlement, Grand-Conſeil, Chambres des Comptes, Cours des Aides, Grands-Bailliages, Préſidiaux, & tous autres nos Officiers, que ces Préſentes ils gardent, obſervent, entretiennent, faſſent garder, obſerver & entretenir ; & pour les rendre notoires à nos Sujets, les faſſent lire, publier & regiſtrer ; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Donné à Verſailles au mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-huit, & de notre regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LE BARON DE BRETEUIL. *Viſa* DE LAMOIGNON.

Le Roi ſéant en ſon Lit de Juſtice a ordonné & ordonne que la préſente Ordonnance ſera enregiſtrée au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelle il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelle exécuté ſelon ſa forme & teneur. FAIT en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

ÉTAT DES GRANDS-BAILLIAGES

érigés dans l'étendue du Royaume, par l'Ordonnance du préſent mois, & des Reſſort & arrondiſſement proviſoirement attribués à chacun deſdits Siéges, par le même Édit.

PARLEMENT DE PARIS.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
CHATELET DE PARIS.	Son Reſſort comme Siége ordinaire & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Mantes, Meaux & Melun.
—	
AMIENS.	Son Reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale d'Abbeville. Les Bailliages de Guiſe, Péronne, Saint-Quentin, leſquels ſeront diſtraits du Préſidial de Laon.
ANGOULÊME.	Son Reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Gueret.
BEAUVAIS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage Préſidial de Senlis. Le Bailliage de Creſpy-en-Valois, qui ſera diſtrait du Préſidial & du Grand-Bailliage de Soiſſons, pour reſſortir au Préſidial de Senlis.
BOURGES.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial.
CHALONS ſur MARNE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Reims & Vitry-le-François.
LANGRES.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Chaumont-en-Baſſigny.

LYON.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Mâcon.
LE MANS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de la Flèche & Château-Gontier. Les Bailliages de Belleſme & Mortagne, leſquels ſeront diſtraits du Préſidial de Chartres.
MOULINS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Saint-Pierre-le-Moutier.
ORLÉANS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Blois & Chartres; à l'exception des Bailliages de Belleſme & de Mortagne, qui ſeront diſtraits de Chartres pour reſſortir au Mans.
POITIERS.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de la Rochelle.
RIOM.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Clermont-Ferrand. Le Bailliage-Préſidial d'Aurillac.
SENS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux d'Auxerre, Montargis, Provins & Troyes.
SOISSONS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Chateau-Thierry & Laon; excepté le Bailliage de Creſpy, qui ſera diſtrait de Laon pour reſſortir à Beauvais, & ceux de Guiſe, Péronne & Saint-Quentin, qui devront reſſortir à Amiens.
TOURS.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale d'Angers. Le Bailliage-Préſidial de Chatillon-ſur-Indre.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
TOULOUSE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Caſtelnaudari & Montauban.
AUCH.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Leictour.
CARCASSONNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Béziers, Limoux & Pamiers.
NISMES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées Préſidiales de Montpellier & du Puy-en-Vélay.
VILLEFRANCHE en Rouergue.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Cahors & Rhodèz.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
Le Bailliage de GRÉSIVAUDAN ſéant à Grenoble.	Son reſſort comme Bailliage. La Juſtice de Grenoble. Le Bailliage de Briançon. Les Bailliages & les Juſtices d'Embrun & Vienne.
VALENCE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée de Montélimart. La Juſtice de la Principauté d'Orange & dépendances. Les Bailliages du Buis, de Gap, & de Saint-Paul-trois-Châteaux. Les Juſtices compriſes dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
BORDEAUX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Libourne & Saintes.
CONDOM.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales d'Agen & Nérac.
DAX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. La Sénéchauſſée-Préſidiale de Bazas.
PÉRIGUEUX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Sénéchauſſées-Préſidiales de Brives, Limoges, Sarlat & Tulles.

PARLEMENT DE DIJON.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
DIJON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Châtillon ſur-Seine & Semur en Auxois.
CHALONS-SUR-SAONE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Autun.
BOURG-EN-BRESSE.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. La Sénéchauſſée de Trévoux.

PARLEMENT DE ROUEN.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
ROUEN.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Caubec & Giſors. Les Sièges particuliers qui ont été diſtraits deſdits Bailliages.

Le

Suite de la Sénéchauſſée de Rouen.	Le Bailliage d'Arques, & les Sièges qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
CAEN.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Sièges qui en ont été diſtraits. Le Bailliage-Préſidial de Coutances, & les Sièges particuliers qui en ont été diſtraits. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.
ALENÇON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial d'Evreux. Les Sièges qui ont été diſtraits deſdits Bailliages. Les Juſtices ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT D'AIX.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
AIX.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées d'Arles, Brignolles, Forcalquier, Hières, Marſeille & Toulon. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.
DIGNE.	Son reſſort comme Sénéchauſſée. Les Sénéchauſſées de Barcelonette, Caſtellanne, Draguignan, Graſſe & Siſteron. Les Juſtices Royales & Seigneuriales ſituées dans ledit arrondiſſement.

PARLEMENT DE PAU.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
La Sénéchauſſée de PAU.	Son reſſort. Les Sénéchauſſées d'Orthèz, d'Oleron, de Morlas & de Sauveterre en Béarn. La Sénéchauſſée de Saint-Palais en Navarre. Les Cours de Barcas, Licharre, Mauléon & Tardet dans le pays de Soule. Toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans le reſſort du Parlement de Pau.

PARLEMENT DE RENNES.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
RENNES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement.
NANTES.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement. La Sénéchauſſée Préſidiale de Vannes, excepté les Juriſdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui en ſeront diſtraites pour reſſortir au Préſidial & Grand-Bailliage de Quimperlé.
QUIMPER.	Son reſſort comme Sénéchauſſée & comme Préſidial. Les Juriſdictions & Juſtices ſituées dans ſon arrondiſſement. Les Juriſdictions d'Aurai, Hennebon & Quimperlé, qui ſeront diſtraites de Vannes pour reſſortir à Quimper.

PARLEMENT DE METZ.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
METZ.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Sarlouis, Sedan, Toul & Verdun. Toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans les reſſort & arrondiſſement de tous leſdits Sièges, ſoit qu'elles y aient ou non reſſorti juſqu'à ce jour.

PARLEMENT DE BESANÇON.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
BESANÇON.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Les Bailliages-Préſidiaux de Lons-le-Saunier & Salins.

VESOUL.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Grai.

PARLEMENT DE DOUAY.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
La Gouvernance de DOUAY.	Son reſſort. Le Bailliage-Préſidial de Flandre, ſéant à Bailleul. Le Bailliage & la Gouvernance de Lille. Les Bailliages d'Aveſne & du Queſnoy. Les Prévôtés Royale & Municipales de Valenciennes. Les Prévôtés de Maubeuge, d'Agimont & de Bavay. Généralement toutes les Juriſdictions & Juſtices compriſes dans le reſſort du Parlement de Douay.

PARLEMENT DE NANCY.

Grands-Bailliages.	*Arrondiſſement deſdits Sièges.*
NANCY.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de Dieuze. Les Bailliages de Boulay, Bouzonville, Briey, Commercy, Etain, Longuyon, S. Mihiel, Thiancourt, Thobey & Villers-la-Montagne, mis par Edit du mois de Juin 1772 ſous le reſſort des Préſidiaux de Metz, Toul & Verdun, & qui depuis la déſunion des Parlemens de Metz & de Nancy, ne ſont rentrés ſous le reſſort d'aucun autre Préſidial.
MIRECOURT.	Son reſſort comme Bailliage & comme Préſidial. Le Bailliage-Préſidial de S. Diez.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE ROUSSILLON.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
PERPIGNAN.	Les Bailliages, Juriſdictions & Juſtices, ci-devant compris dans les reſſort & arrondiſſement de la Viguerie du Rouſſillon & de Valleſpir. Les Vigueries du Confluent & Capſir, de la Cerdagne & Vallée de Carrol. Généralement toutes les Juriſdictions & Juſtices, compriſes dans le reſſort du Conſeil Supérieur de Perpignan.

CONSEIL SUPÉRIEUR D'ALSACE.

Grand-Bailliage.	*Arrondiſſement dudit Siège.*
COLMAR.	Le reſſort qui lui a été ſpécialement attribué par ledit Edit. Les Préſidiaux de Thann & Haguenau créés par le même Edit. Généralement tous les Tribunaux, Juriſdictions & Juſtices, du reſſort du Conſeil-Supérieur de Colmar.

Fait & arrêté au Conſeil d'Etat du Roi, SA MAJESTÉ y étant, tenu à Verſailles, le premier Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé LE B^ON. DE BRETEUIL.

Le Roi, ſéant en ſon Lit de Juſtice, a ordonné & ordonne que le préſent État ſera enregiſtré au Greffe de ſon Parlement, & que ſur le repli d'icelui, il ſoit mis que lecture en a été faite & ledit enregiſtrement ordonné, ce requérant ſon Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté ſelon ſa forme & teneur. Fait en Parlement, le Roi tenant ſon Lit de Juſtice, au Château de Verſailles, le huit Mai mil ſept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.